

## DECISION N° 7

Le Centre Administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans,

Vu l'article 72 paragraphe 1 alinéa a) de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans du 30 novembre 1979, aux termes duquel le Centre Administratif est chargé de toute question d'interprétation des dispositions dudit Accord ou de son Arrangement,

Délibérant dans les conditions fixées à l'article 72 paragraphe 2 alinéa a) de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans,

Précise que :

1. « l'entreprise dont relève le bâtiment » auquel renvoie, pour la détermination de la législation applicable, l'article 11, paragraphe 2, 1<sup>ère</sup> phrase de l'Accord susvisé, est l'entreprise ou la société qui exploite le bâtiment en cause, qu'elle soit ou non propriétaire de ce bâtiment. Si l'exploitation du bâtiment est éclatée en plusieurs entités, est considérée aux fins de la présente décision comme entreprise ou société exploitant le bâtiment, l'entité qui en assure effectivement l'exploitation et dispose, à cet effet, de la maîtrise décisionnelle, en particulier sur le plan économique et commercial.
2. Si l'entreprise ou la société qui exploite le bâtiment en cause qui remplit les conditions posées par le Protocole additionnel n° 2 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 et de son Protocole de signature en vue de son appartenance à la navigation du Rhin, n'a pas son siège sur le territoire d'un Etat contractant mais une succursale ou une représentation permanente, cette succursale ou représentation permanente est considérée comme étant le siège de l'entreprise ou de la société dont relève le bâtiment en cause.
3. Si l'entreprise ou la société exploitant le bâtiment en cause qui remplit les conditions posées par le Protocole additionnel n° 2 en vue de son appartenance à la navigation du Rhin n'a pas de siège, de succursale ou de représentation permanente sur le territoire d'un Etat contractant, la législation applicable sera celle de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège du propriétaire du bateau.
4. Les indications portées sur l'attestation d'appartenance à la navigation rhénane\*) font foi en vue de l'application de la présente décision.
5. La présente décision remplace la décision n° 5 du 27 mars 1990.

---

\*) un modèle de ce document est donné en annexe

Strasbourg, le 26 juin 2007

Le Secrétaire  
A. BOUR

Le Président  
S. CUENI

**ATTESTATION D'APPARTENANCE A LA NAVIGATION DU RHIN**  
**RHEINSCHIFFFAHRTS-ZUGEHÖRIGKEITSURKUNDE**  
**VERKLARING INZAKE HET BEHOREN TOT DE RIJNVAART**

Nom ou numéro du bateau :  
Name oder Nummer des Schiffes : \_\_\_\_\_  
Naam of nummer van het vaartuig :

Type du bateau : \_\_\_\_\_ Lieu d'immatriculation ou port d'attache : \_\_\_\_\_  
Gattung des Schiffes : \_\_\_\_\_ Registrierungsort oder Heimathafen : \_\_\_\_\_  
Soort vaartuig : \_\_\_\_\_ Plaats van teboekstelling of thuishaven : \_\_\_\_\_

Numéro officiel du bateau : \_\_\_\_\_  
Amtliche Schiffsnummer : \_\_\_\_\_  
Officieel scheepsnummer : \_\_\_\_\_

	Nom ou raison sociale Name oder Firma Naam of firmanaam	Lieu du domicile, résidence habituelle ou siège de l'entreprise Wohnsitz, dauernder Aufenthalt oder Sitz des Unternehmens Woon- of verblijfplaats, of zetel van de onderneming
Propriétaire (s) : Eigentümer : Eigena(a)r (en):		
Exploitant (s) : Ausrüster : Exploitant (en) :		

Le bateau ci-dessus est considéré comme appartenant à la navigation du Rhin conformément à l'article 2 paragraphe 3 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin.

Vorgenanntes Schiff wird gemäß Artikel 2 Absatz 3 der revidierten Rheinschiffahrtsakte als zur Rheinschiffahrt gehörig betrachtet.

Ingevolge artikel 2, derde lid, van de herziene Rijnvaartakte wordt bovenbedoeld vaartuig geacht tot de Rijnvaart te behoren.

Délivré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Ausgestellt in \_\_\_\_\_ den \_\_\_\_\_  
Afgegeven te \_\_\_\_\_ d.d. \_\_\_\_\_

Signature et cachet de l'autorité compétente :  
Unterschrift und Stempel der zuständigen Behörde :  
Handtekening en stempel van de bevoegde autoriteit :

